

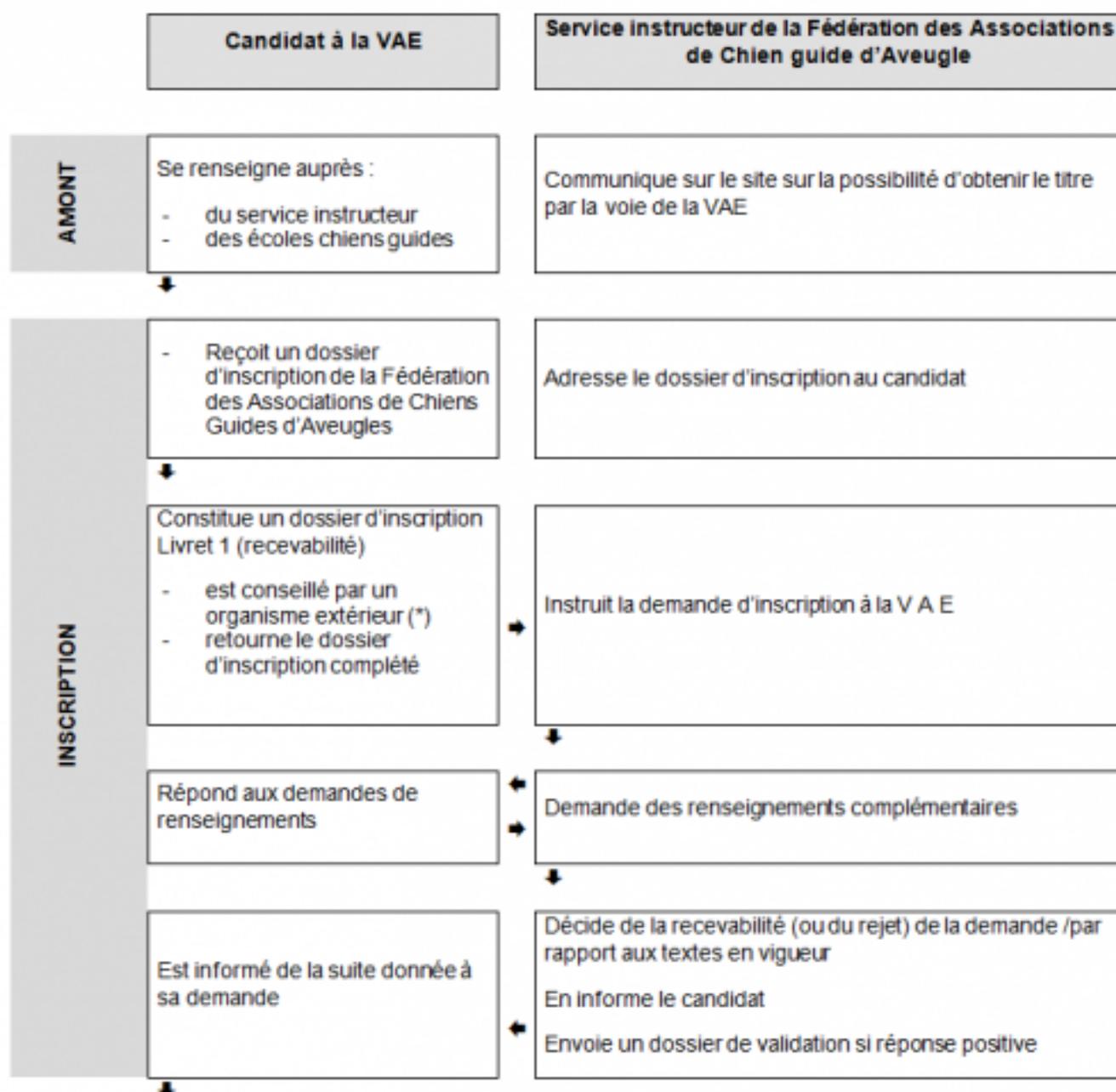


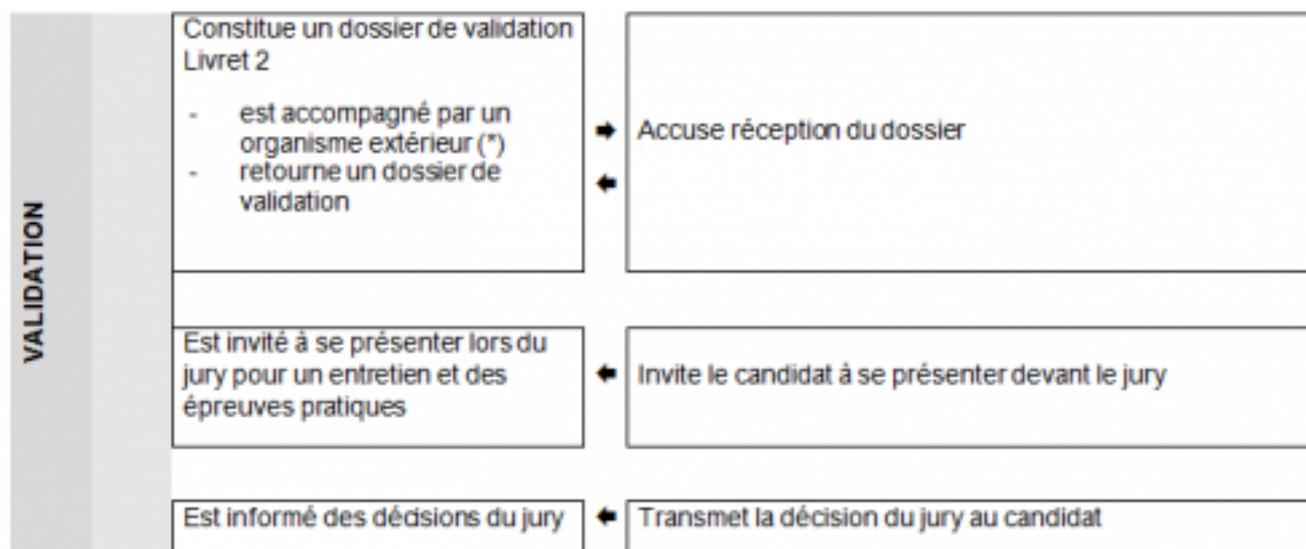
Le titre d'éducateur de chiens guides d'aveugles accessible via la VAE

Selon le Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019

La VAE (validation des acquis de l'expérience) est une démarche individuelle. Il appartient au candidat de solliciter l'inscription à l'obtention du titre en rapport avec ses activités salariées, non salariées ou bénévoles. Le candidat a la possibilité de se faire accompagner tout au long de la démarche de VAE.

Les différentes étapes de la VAE sont résumées sur le tableau suivant :





*facultatif

L'analyse de la recevabilité porte sur :

d'une part sur la durée de l'expérience à valider (1 an)
d'autre part sur la nature de l'expérience à valider et son lien avec les objectifs visés par le titre.

Une fois la recevabilité confirmée, le candidat recevra un dossier de validation à compléter et devra satisfaire à un entretien avec le jury VAE ainsi qu'à deux mises en situation observables.

C'est au vu du dossier de validation, de l'entretien et des résultats des mises en situations professionnelles que le jury VAE délibère :

- il décide de l'attribution du titre en totalité
- ou, à défaut, il peut attribuer partiellement une partie du titre et se prononce sur la liste des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) que le candidat devrait acquérir par la formation, ou une expérience professionnelle prolongée et ce, dans un délai de 5 ans.

Pour toute information complémentaire relative à l'obtention du titre d'éducateur par la VAE, nous vous invitons à contacter par mail la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles : a.viot@chiensguides.fr [1]

URL source: <https://www.chiensguides.fr/vae-educateur-de-chiens-guides-daveugles>

Liens

[1] <mailto:a.viot@chiensguides.fr>